



HOTEL DE VILLE
PARVIS RAYMOND LORY
CS 50108
37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX

POLE CADRE DE VIE ET
AMENAGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR
F.DUBOC

☎ 02.47.39.71.85.

@ f.duboc@jouelestours.fr

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2017

DECLARATION DE DISPOSITIF(S) MODIFICATION CREATION SUPPRESSION

ETAT DU PARC AU 1^{ER} JANVIER 2018

(Articles L.2333-9 à L.2333-16 du CGCT modifiés par l'article 171 de la loi LME n°2006-776 du 04 août de Modernisation de l'Economie)

NOM, PRENOM OU RAISON SOCIALE :

ADRESSE ET REFERENCE CADASTRALE :

(LIEU D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES)

ADRESSE DE LA FACTURATION :

(SI DIFFERENTE)

	Date de mise en place	Surface du ou des dispositif(s)	Nombre de dispositifs
Exemple : Enseigne (ou pré-enseigne ou panneau publicitaire)	26/01/20xx	9 m ²	02
1			
2			
3			
4			
5			
6			
Nombre de m ² au total			
Nombre de dispositif au total			

Date, nom et signature du déclarant :

Cadre réservé à l'Administration

Article L581-3 (Code de l'environnement) au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Je m'engage à porter sur cette déclaration l'exhaustivité des dispositifs existants au 01/01/2016 sur la Commune de JOUE LES TOURS et à informer le Pôle d'aménagement urbain et d'attractivité de toute modification, création ou suppression intervenant en cours d'année dans un délai maximum de 2 mois.

Article R.2333-14 du CGCT : Conformément aux dispositions réglementaires, cette déclaration peut former l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le redevable a la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil pour discuter la proposition ou pour y répondre.

Avertissement : Les déclarations pour taxes ne valent pas déclarations préalables ou demandes d'autorisations au sens des articles L5816, L5819, L58115 et 18 du Code de l'Environnement. Le dépôt de déclarations pour taxes, l'absence d'observation sur le contenu de ces déclarations par la commune, l'acquiescement de sommes à payer pour taxes ne valent pas l'implantation du ou des dispositif(s) concerné(s) et qui serait(ent) irrégulier(s) au sens des prescriptions fixées par les codes et réglementations applicables (Code de l'Environnement, Code de la Route, Règlement Local de Publicité ou autres).

TABLEAU DE CALCUL DE LA TAXE⁽¹⁾

ENSEIGNE				
DÉCLARATION 2017 (état au 1 ^{er} janvier 2018)				
	Surface en m ²	Tarif au m ²	Exonération totale	Total
Enseigne(s) non scellée(s) au sol dont le total de la surface est \leq à 12 m ²			X	0,00 €
Enseigne(s) scellée(s) au sol dont la surface est $>$ à 7 m ² mais \leq à 12 m ²		7,50 €/m ²		
Enseigne(s) $>$ à 12 m ² mais \leq à 20 m ²		7,50 €/m ²		
Enseigne(s) $>$ à 20 m ² mais \leq à 50 m ²		30,00 €/m ²		
Enseigne(s) $>$ à 50 m ²		60,00 €/m ²		
TOTAL				

DISPOSITIF PUBLICITAIRE ET PRÉ-ENSEIGNE				
DÉCLARATION 2017 (état au 1 ^{er} janvier 2018)				
	Surface en m ²	Tarif au m ²	Exonération totale	Total
Procédé non numérique Superficie \leq à 50 m ²		15,00 €/m ²		
Procédé Non numérique Superficie $>$ à 50 m ²		30,00 €/m ²		
Procédé numérique Superficie \leq à 50 m ²		45,00 €/m ²		
Procédé numérique Superficie $>$ à 50 m ²		90,00 €/m ²		
TOTAL				

⁽¹⁾ Tarifs arrêtés par délibération municipale du 29 juin 2010.

Article L581-3 (Code de l'environnement) au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

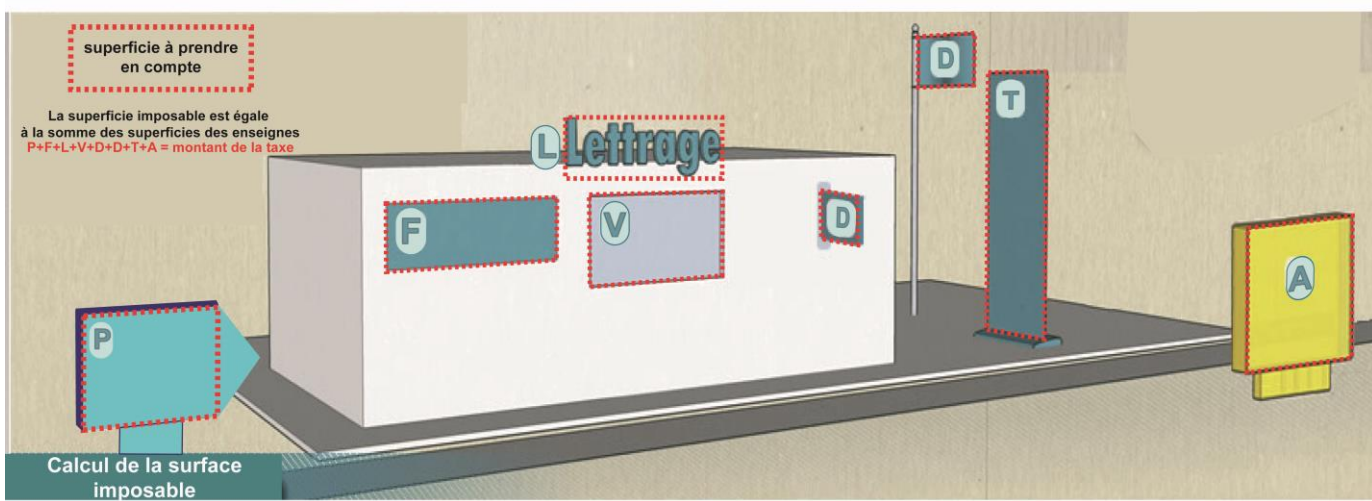
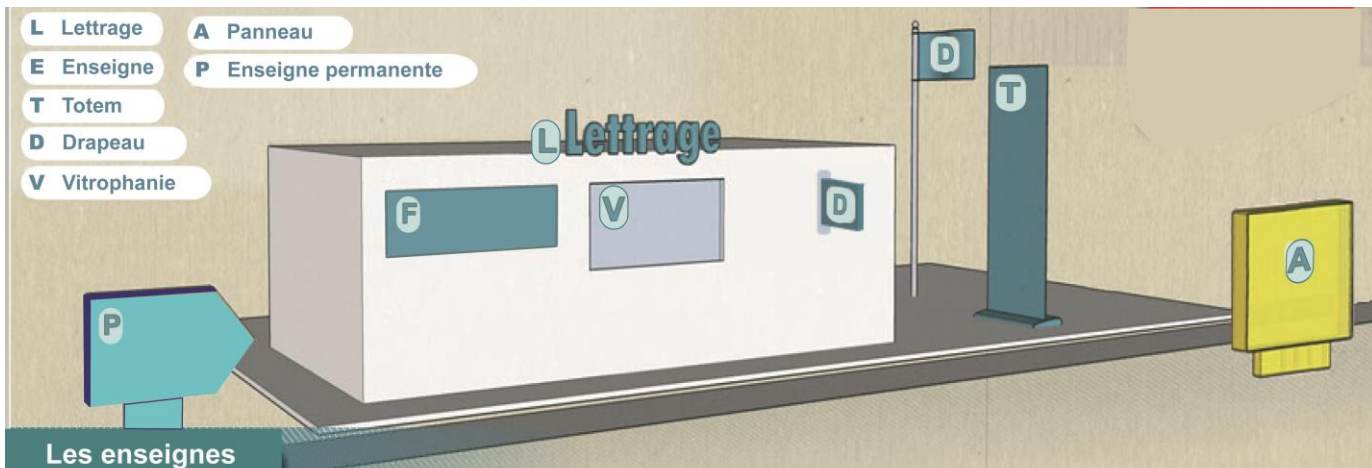
Je m'engage à porter sur cette déclaration l'exhaustivité des dispositifs existants au 01/01/2015 sur la Commune de JOUE LES TOURS et à informer le Pôle d'aménagement urbain et d'attractivité de toute modification, création ou suppression intervenant en cours d'année dans un délai maximum de 2 mois.

Article R.2333-14 du CGCT : Conformément aux dispositions réglementaires, cette déclaration peut former l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le redevable a la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil pour discuter la proposition ou pour y répondre.

Avertissement : Les déclarations pour taxes ne valent pas déclarations préalables ou demandes d'autorisations au sens des articles L5816, L581-9, L58115 et 18 du Code de l'Environnement. Le dépôt de déclarations pour taxes, l'absence d'observation sur le contenu de ces déclarations par la commune, l'acquittement de sommes à payer pour taxes ne valident pas l'implantation du ou des dispositif(s) concerné(s) et qui serait(ent) irrégulier(s) au sens des prescriptions fixées par les codes et réglementations applicables (Code de l'Environnement, Code de la Route, Règlement Local de Publicité ou autres).

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES



ENSEIGNE COMPOSEE DE LETTRES APPOSEES SUR UN IMMEUBLE

Superficie = hauteur des lettres les plus grandes X longueur de la dénomination

ENSEIGNE COMPOSEE D'UNE PANCARTE SUR LAQUELLE EST INSCRIT LE NOM DU MAGASIN

Superficie = hauteur de la pancarte X longueur de la pancarte

ENSEIGNE COMPOSEE D'UNE FORME ET D'UN TEXTE

Superficie = hauteur de l'image X longueur de l'image

Document à conserver

Règle du prorata temporis

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année. Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant (par exemple, le 1er juin pour un support créé le 7 mai, soit sept mois de taxation pour la période du 1er juin au 31 décembre) ;
- si le support est supprimé après le 1er janvier, la taxation cesse le 1er jour du mois suivant (par exemple, un dispositif supprimé le 13 avril n'est plus taxé à compter du 1er mai, soit quatre mois de taxation pour la période du 1er janvier au 30 avril). Le montant dû se calcule ainsi : $[(\text{superficie totale} \times \text{tarif}) / 12] \times \text{nombre de mois de taxation}$.